

La constitution

Je tiens aussi à signaler que je n'ai de comptes à rendre à aucun premier ministre; je n'ai de comptes à rendre à personne, que ce soit un politicien élu ou autre. Je n'ai de comptes à rendre qu'à mes commettants de Lanark-Renfrew-Carleton qui pourront porter un jugement sur mes propos et sur la façon dont je les ai représentés lors de n'importe quel scrutin.

A propos du rapatriement, monsieur l'Orateur, je voudrais faire une ou deux suggestions concernant la formule d'amendement provisoire énoncée dans les articles 33 à 40. Je propose de modifier l'article 38(1), aux pages 10 et 11 de la résolution, de façon à remplacer l'exigence de 80 p. 100 de la population et d'au moins huit provinces par les deux tiers des provinces et 60 p. 100 de la population. Autrement, le Québec et l'Ontario, qui comptent toutes deux plus de 20 p. 100 de la population, pourraient opposer leur veto à toute action commune des neuf autres provinces en vue de proposer une autre formule d'amendement pendant cette période. Je recommande les deux tiers des provinces parce que je crois que nous ne devrions pas inscrire spécifiquement sept provinces.

Qui sait si le Canada comptera toujours dix provinces seulement? Le territoire du Yukon pourrait devenir une province un jour, ce que j'espère d'ailleurs. Les Territoires du Nord-Ouest pourraient même devenir deux provinces, compte tenu de l'immensité du territoire en question. Il y aurait alors 13 provinces. Il est même possible que l'Ontario soit divisée en deux provinces. Certains font pression en ce sens dans le nord de l'Ontario, tout comme certains groupes du Saguenay-Lac-Saint-Jean aimeraient voir cette région du Québec devenir une province distincte de la région de Montréal et du sud du Québec. Nous pourrions finir par compter 14 provinces. Or sept n'est que la moitié de 14. Nous sommes loin des deux tiers, chiffre qui, à mon avis, résisterait mieux à l'épreuve du temps. Je crois en outre qu'il faudrait exiger l'accord de 60 p. 100 de la population, non pas 50 p. 100, pour toute modification apportée à l'un quelconque des articles.

Même le premier ministre Lévesque reconnaissait que s'il avait obtenu 51 p. 100 des voix au référendum de l'année dernière, cela n'aurait pas été suffisant pour séparer le Québec du Canada. Il ne croyait pas que cela suffirait parce qu'il est facile de jouer sur les émotions des gens de façon à gagner 6, 8 ou 10 p. 100 de plus, alors que ces gens n'accorderaient pas leur appui en d'autres circonstances.

● (1420)

Il serait normal, à mon sens, d'exiger une majorité de 60 p. 100 des voix et non pas la majorité simple ou, comme d'aucuns ont dit, la simple majorité, pour pouvoir modifier une constitution. A certains moments, dans certaines conditions, le gouvernement arriverait à obtenir la majorité, mais peut-être pas 60 p. 100 des voix, et il est peut-être plus difficile d'y changer quelque chose.

Par ailleurs, dans la partie de la résolution qui est consacrée à la formule d'amendement, c'est-à-dire dans la Partie V qui commence à la page 12 du bill, il faudrait remplacer, à mon avis, l'article 41*b*) que, je le répète, je ne puis appuyer pour la bonne raison qu'il accorde à certaines provinces un droit de veto jusqu'à la fin des temps, par ce qui suit:

b) par des résolutions des assemblées législatives d'au moins les deux tiers des provinces du Canada si les provinces dont les assemblées législatives ont approuvé les résolutions comptent ensemble au moins 60 p. 100 de la population totale du Canada.

Il faudrait abandonner la formule de Victoria qui est insérée dans la résolution.

Passons à l'article 42. Ce n'est pas la perspective d'un référendum au Canada qui m'effraie. Il faut toutefois se débarrasser de quatre ministres, et notamment du premier ministre et du vice-premier ministre et ministre des Finances (M. MacEachen) qui ont déclaré tous deux il y a deux jours que l'article 42 n'est qu'un mécanisme qui doit permettre de sortir de l'impasse si les problèmes constitutionnels n'arrivent pas à être résolus par les différents échelons de gouvernement, selon les modalités prévues dans l'article 41. Je dirai que ce n'est absolument pas vrai, puisque je ne peux pas employer le terme «mensonge». En effet, aucune condition n'est prévue dans cette résolution.

Le gouvernement peut mettre directement en œuvre l'article 42 sans passer par l'étape prévue à l'article 41; c'est pourquoi je ne peux pas appuyer l'article 42. Si l'on insérait une condition et si le gouvernement était disposé à tenir un référendum dans l'alternative, je l'admettrais, mais je suis persuadé qu'il faut préciser que l'assentiment des deux tiers des provinces représentant ensemble 60 p. 100 de la population canadienne est nécessaire.

Passons maintenant à l'article 44. En 1978, le gouvernement a tenté de transformer le Sénat par le biais du bill C-60 qui visait à modifier la Constitution du Canada. Mais la Cour suprême a décidé, contre l'avis du gouvernement, que le bill ne pouvait être présenté. Ce que le gouvernement tente maintenant de faire, c'est d'amener le Parlement britannique à introduire dans la Constitution, avant même qu'elle ne soit rapatriée, une modification qui transformerait le Sénat. De sorte que nous, Canadiens, n'aurons aucun droit de regard là-dessus, ni par voie de référendum ni par l'entremise des divers paliers de gouvernement.

Si le gouvernement voulait vraiment résoudre le problème, comme il est dit à l'article 42, il pourrait le faire en reformulant l'article 41. Et je pense qu'il serait bon de le faire si l'article 44 était supprimé. Ainsi, le paragraphe 41(2) pourrait être libellé comme suit:

Si une résolution visant à amender la constitution du Canada est adoptée par le Sénat ou la Chambre des communes;

a) l'autre Chambre du Parlement, que ce soit la Chambre des communes ou le Sénat, doit débattre de la même résolution qui a été adoptée par la première Chambre et prévoir au moins 20 heures de débat suivi d'un vote sur la résolution dans les 180 jours suivant l'adoption de la résolution par la première Chambre. Dans la computation du délai, ne sont pas comptés les jours pendant lesquels le Parlement est prorogé ou dissous.

L'alinéa 41(2)*b*) pourrait être libellé comme suit:

b) Chaque assemblée législative provinciale doit, dans les deux années qui suivent la date à laquelle la résolution aura été adoptée par la première chambre du Parlement canadien, examiner la même résolution et, après un débat d'au moins 20 heures, mettre la résolution aux voix.

On pourrait également ajouter le paragraphe 41(3) suivant:

Si l'assemblée législative d'une des provinces adopte en premier lieu une résolution visant l'amendement de la constitution canadienne, elle doit immédiatement envoyer la résolution, sous le sceau de la province, au Gouverneur général du Canada et aux lieutenants-gouverneurs des autres provinces et faire en sorte que le Parlement et les autres assemblées législatives en soient saisis, et *a*) dans les deux années qui suivent la date à laquelle elle a été adoptée dans la première province, la résolution doit être débattue dans chacune des assemblées législatives pendant au moins 20 heures et être ensuite mise aux voix, *b*) au Parlement, le Sénat devra en premier lieu être saisi de la résolution, la débattre et la mettre aux voix dans les deux années qui suivent la date à laquelle elle a été adoptée dans la première province et la Chambre des communes devra en deuxième lieu en être saisie, la débattre et la mettre aux voix dans les deux années plus 180